

GEMAPI

Lancement de la mission d'appui technique
de bassin Rhône-Méditerranée

24 Novembre 2014

Préfecture du Rhône

Stéphane JOURDAIN
Gérôme CHARRIER
DREAL de bassin Rhône-Méditerranée

Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

La loi de MAPAM c'est...

MAPAM : Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles

1 / 4 – La création de la compétence GEMAPI

2 / 4 – Des orientations pour structurer les territoires au travers du SDAGE et du PGRI

3 / 4 – Des dispositions pour la gestion des ouvrages de protection

4 / 4 – Une entrée en vigueur progressive et accompagnée par l'État

D'une compétence

facultative
et partagée

à

Obligatoire et
dévolue au bloc
communal

- Jusqu'à présent, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont des compétences facultatives et partagées entre tous les niveaux de collectivités et leurs groupements.
- Des enjeux importants : nécessité d'une maîtrise d'ouvrage clairement identifiée, structurée, intégrée (MA+Pi) et en lien étroit avec la maîtrise de l'urbanisation.
- C'est pourquoi la loi MAPAM du 27/01/2014 :
 - Crée la compétence GEMAPI : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».
 - Compétence obligatoire et affectée au bloc communal (communes et leurs EPCI à Fiscalité Propre).
 - Crée une nouvelle taxe facultative, affectée et plafonnée dédiée exclusivement au financement de cette compétence
- Cette loi ne transfère pas les pouvoirs de police générale du maire (prévention, information, secours) ni les obligations des propriétaires riverains privés et publics (entretien de cours d'eau et digues).



Les contours de la compétence GEMAPI

- La compétence GEMAPI est définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement :

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La loi de MAPAM c'est...

1 / 4 – La création de la compétence GEMAPI

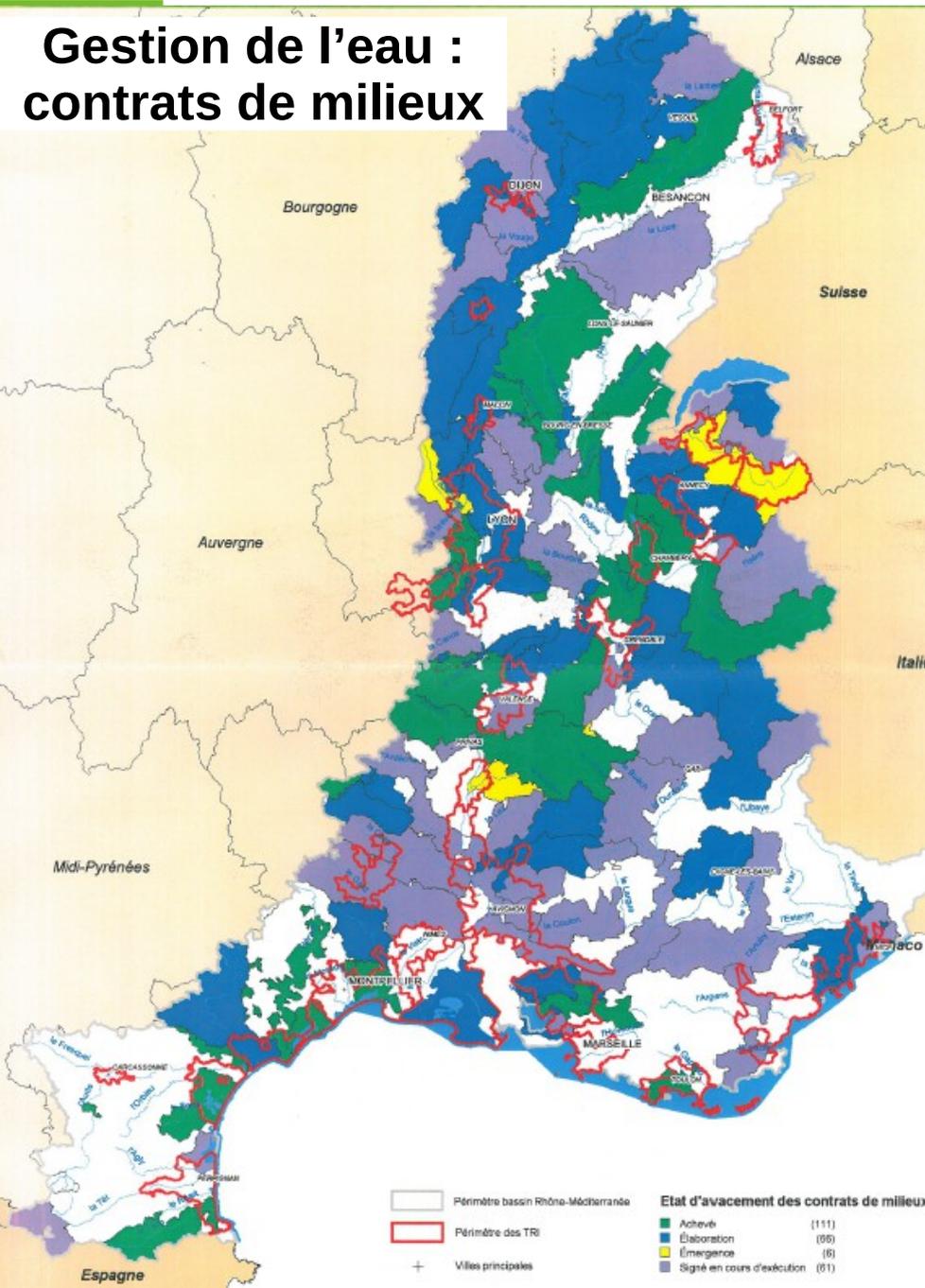
2 / 4 – Des orientations pour structurer les territoires au travers du SDAGE et du PGRI

3 / 4 – Des dispositions pour la gestion des ouvrages de protection

4 / 4 – Une entrée en vigueur progressive et accompagnée par l'État

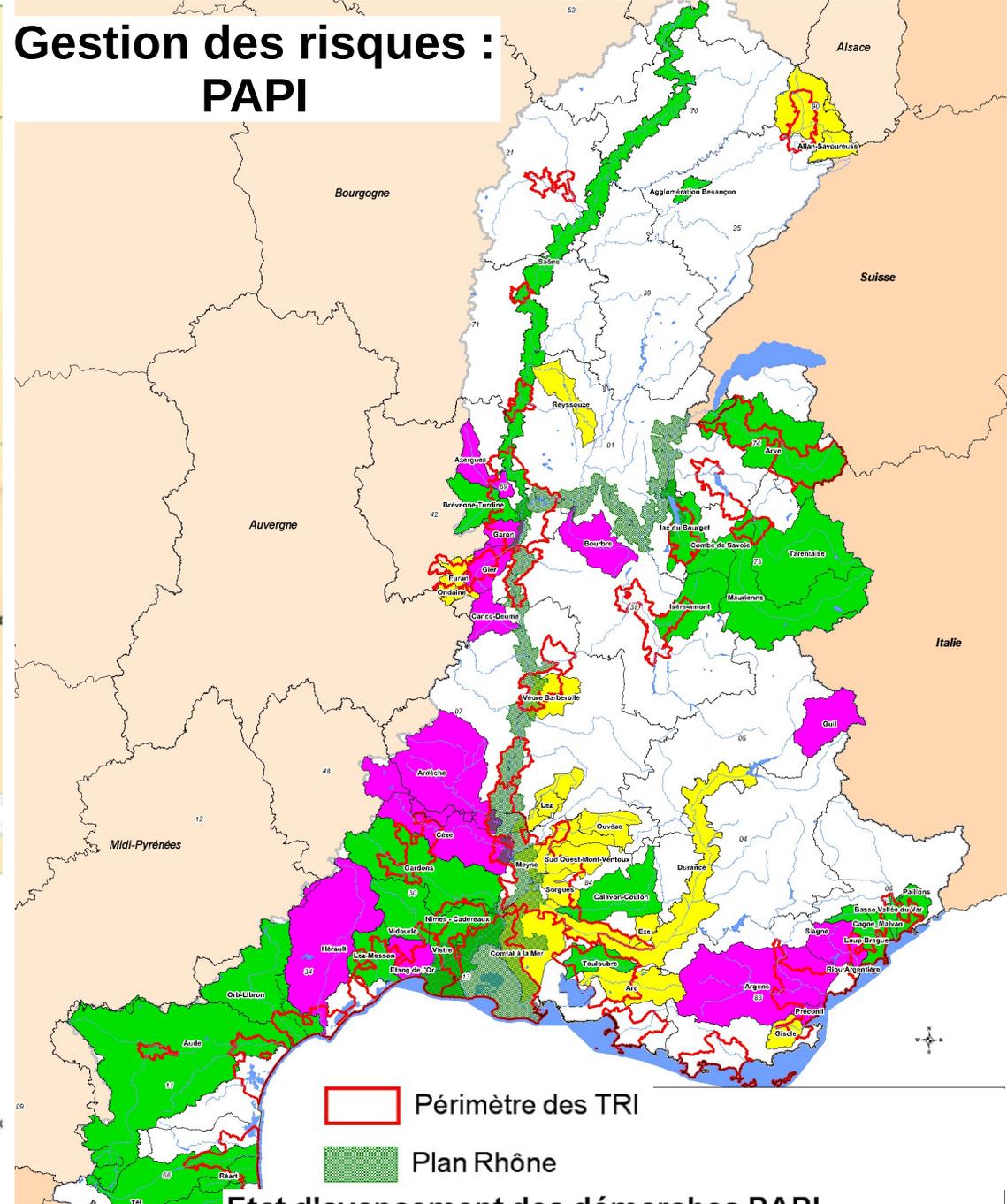
Une forte structuration des acteurs par bassin versant

Gestion de l'eau : contrats de milieux



DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Gestion des risques : PAPI



0 38,26
kilomètres

Protocole M
du 24 juillet

Conserver la gestion de l'eau et des risques par bassin versant

- Couverture existante par des structures de gestion de l'eau et des risques à l'échelle de bassin versant
 - => à conserver (message SDAGE/PGRI)
- A terme, la loi propose un schéma cible en distinguant 3 échelles :
 - Le bloc communal (commune et EPCI-FP) : lien entre les missions GEMAPI et l'aménagement du territoire ;
 - L'EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : introduit par la loi, **maître d'ouvrage opérationnel sur MA+PI**, à l'échelle d'un sous-bassin versant
 - standard national pour les syndicats de bassin versants
 - L'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) : **coordination et animation** sur un bassin versant plus large (ex : plusieurs EPAGE)
- Mais à adapter aux contextes locaux :
 - Tous les territoires n'ont pas besoin des 3 échelles de gouvernance
 - Les syndicats mixtes de droit commun, non labellisés EPAGE, sont également légitimes à exercer la gestion de l'eau et des risques.

Projets de SDAGE et PGRI 2016-2021 :

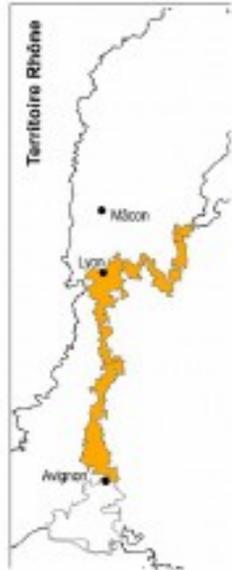
→ les grands messages pour la structuration

- Pérenniser et renforcer la gestion de l'eau et des risques par bassin versant
- Promotion de la gestion conjointe MA + PI
- Rationalisation des structures de gestion lorsque cela est nécessaire
- Structuration : réfléchir à la création d'EPTB ou d'EPAGE en priorité sur les secteurs identifiés dans le SDAGE et le PGRI (carte 4B et 8A)

Enjeux prioritaires MA +PI (carte 8A)

Comité de bassin du 19 septembre 2014

-  Territoires à risque important d'inondation (TRI)
-  Sous-bassins versants prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation *

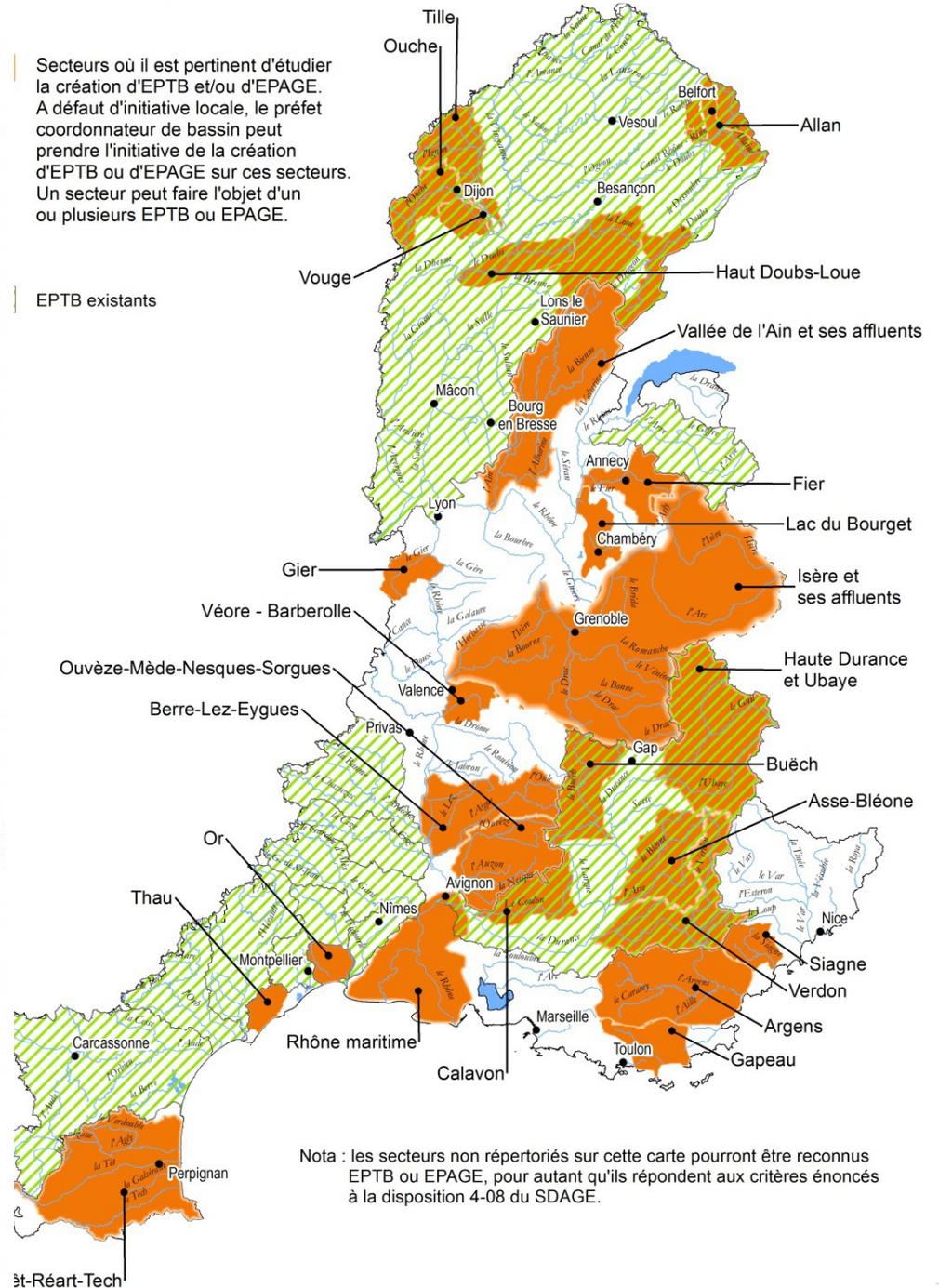


* TRI tels que définis dans l'arrêté du 12 décembre 2012

EPTB EPAGE : secteurs de réflexion prioritaires (carte 4B)

Secteurs où il est pertinent d'étudier la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. A défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de la création d'EPTB ou d'EPAGE sur ces secteurs. Un secteur peut faire l'objet d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE.

EPTB existants



Nota : les secteurs non répertoriés sur cette carte pourront être reconnus EPTB ou EPAGE, pour autant qu'ils répondent aux critères énoncés à la disposition 4-08 du SDAGE.

Projets de SDAGE et PGRI 2016-2021 :

→ les grands messages pour la structuration

- Gestion concertée :
 - impulser la réalisation de nouveaux SAGE (carte 4a)
 - conforter le rôle des CLE sur le MA mais également dans le PI
 - s'appuyer sur les stratégies locales pour accompagner les collectivités locales sur la GEMAPI (cf carte PGRI)
- Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble en s'appuyant sur les EPCI à fiscalité propre ou leur groupement

La loi de MAPAM c'est...

1 / 4 – La création de la compétence GEMAPI

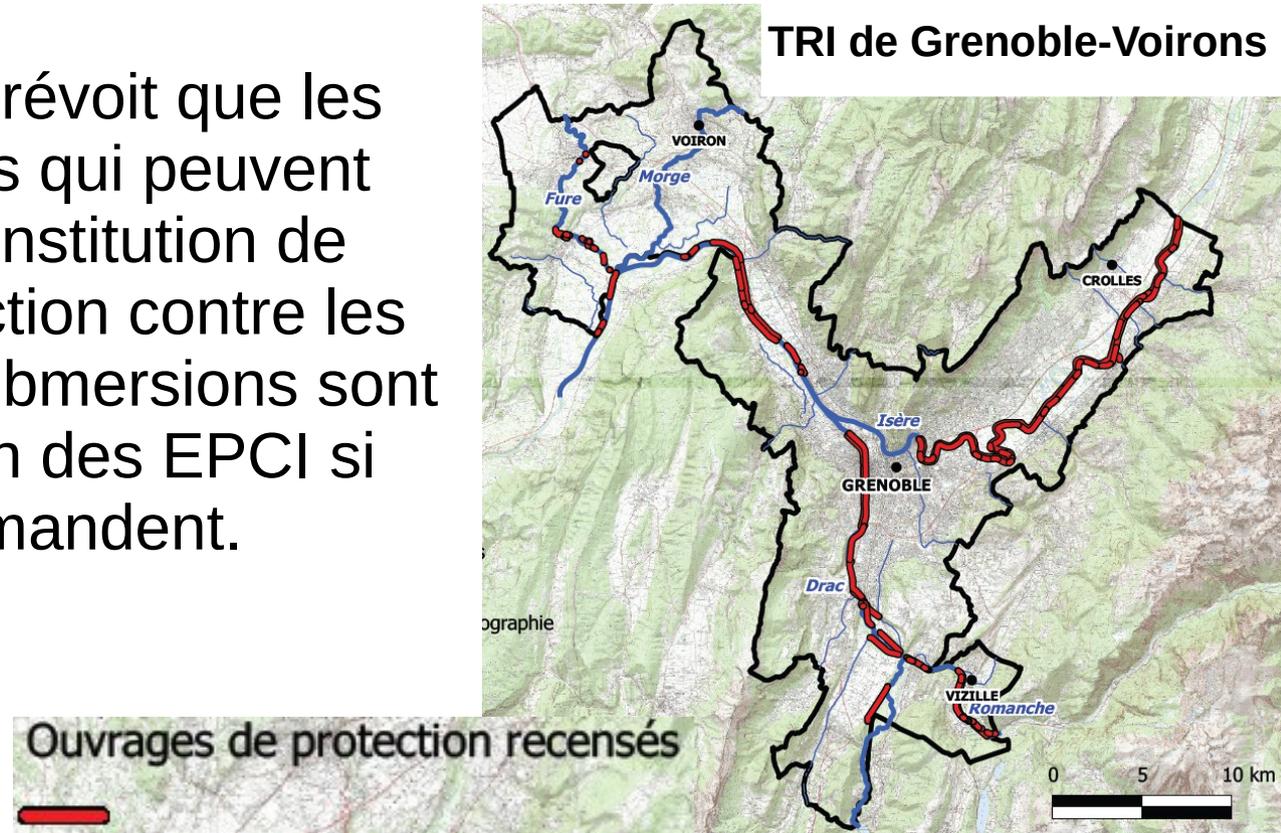
2 / 4 – Des orientations pour structurer les territoires au travers du SDAGE et du PGRI

3 / 4 – Des dispositions pour la gestion des ouvrages de protection

4 / 4 – Une entrée en vigueur progressive et accompagnée par l'État

De l'ouvrage de protection... ... au système de protection

La loi (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions sont mis à la disposition des EPCI si ceux-ci le demandent.



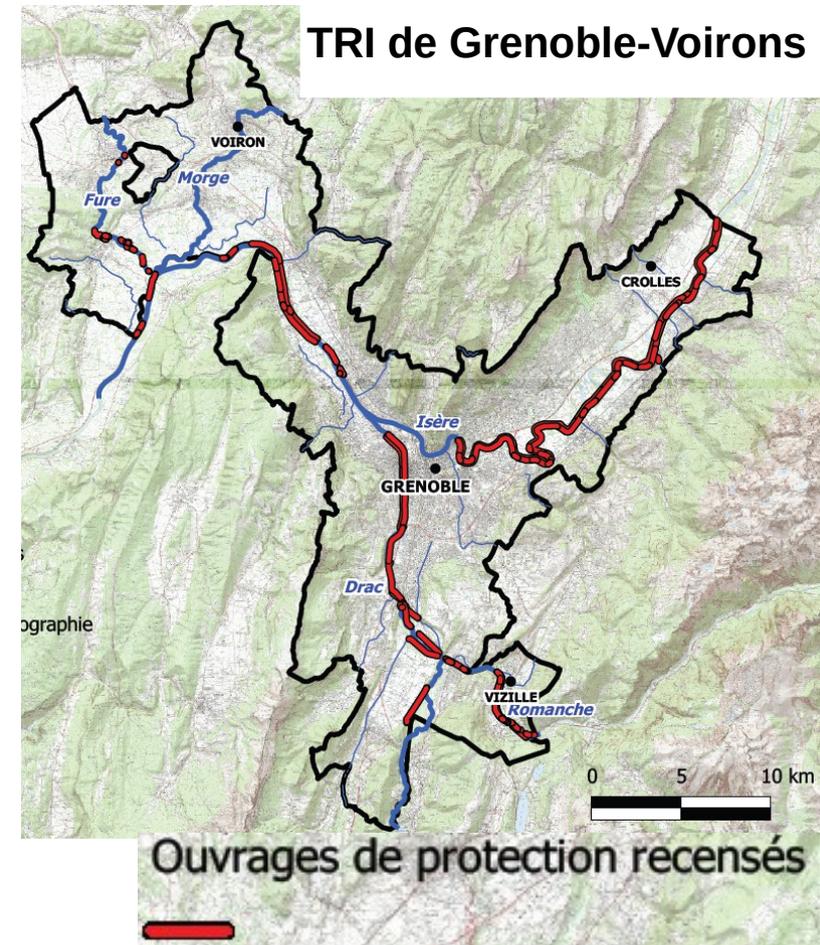
Dans tous les cas, le périmètre mis à disposition doit être suffisant pour établir le système de protection, permettre son entretien et assurer sa surveillance, y compris en crue

De l'ouvrage de protection... ... au système de protection

Le projet de décret « digues » définit ...
... le système d'endiguement comme :

- Un ensemble de tronçons de digues dont c'est la fonction exclusive
- Des tronçons de remblais faisant office de digue et portant une infrastructure
- Des objets singuliers (vannes, écluses, ...)
- Éventuellement complétés par des aménagements hydrauliques spécifiques (ex : dérivation ou stockage d'eau en crue)

Un classement unique pour le système d'endiguement



Mise à disposition et garantie de l'intégrité physique des ouvrages

- Pour que les communes et EPCI-FP soient en mesure d'exercer la compétence de gestion des ouvrages de protection, la loi prévoit des outils juridiques :
 - **Digues sous maîtrise d'ouvrage publique** : mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de convention
 - **Infrastructures** (remblais) contribuant à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par convention
 - **Digues privés** : possibilité de mise en servitude après enquête publique.
- Pour garantir l'intégrité physique des digues :
 - Tous travaux aux abords des digues seront soumis à l'**accord préalable du gestionnaire**.

Responsabilités / Obligations / Financements

- **Responsabilités** : Obligations de moyens et non de résultats (Art. L562-8-1)
 - Dès lors que les obligations légales et réglementaires ont été respectés (conception, exploitation, entretiens), la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée
- **Obligation de mise en conformité pour l'existant**, mais pas de niveau minimal imposé => étude de danger doit permettre de définir le niveau
 - Classe A et B : 31 décembre 2019
 - Classe C : 31 décembre 2021
- Au-delà du **financement** propre des collectivités (budget général ou taxe GEMAPI) ...
 - Les modalités d'attribution de subventions restent inchangées des autres partenaires financiers,
 - Notamment l'octroi du FPRNM pour l'État

La loi de MAPAM c'est...

1 / 4 – La création de la compétence GEMAPI

2 / 4 – Des orientations pour structurer les territoires au travers du SDAGE et du PGRI

3 / 4 – Des dispositions pour la gestion des ouvrages de protection

4 / 4 – Une entrée en vigueur progressive et accompagnée par l'État

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 1^{er} janvier 2016 au plus tard (possibilité d'anticiper) :
 - Les communes acquièrent la compétence GEMAPI
 - Cette compétence est transférée à l'EPCI-FP :
 - Immédiatement et automatiquement pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles
 - Après définition de l'intérêt communautaire (dans un délai de 2 ans max) pour les communautés de communes .
 - L'EPCI-FP peut **transférer ou déléguer** tout ou partie des compétences GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun).
- Dispositions transitoires :
 - L'État peut continuer de gérer ses ouvrages de protection **jusqu'au 27 janvier 2024** au plus tard.
 - Les autres maîtres d'ouvrages publics (en particulier conseils généraux et conseils régionaux) qui gèrent des digues ou qui exercent une autre mission de la GEMAPI, peuvent continuer de le faire **jusqu'au 1^{er} janvier 2018** au plus tard.

5 décrets d'application

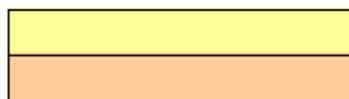
- Décret mission d'appui technique de bassin
 - paru le 28 juillet 2014.
- Décret EPTB EPAGE
 - Consultation publique terminée (11/09).
 - Objectif : publication d'ici fin 2014
- Décret Dignes
 - Consultation publique terminée (30/09 → 03/11)
 - Objectif : publication d'ici fin 2014.
- Décret taxe (si nécessaire – expertise conjointe DGCL/DEB)
- Décret pour le fonds de réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et leurs groupements

Mission d'appui Rhône-Méditerranée

Les élus de la mission d'appui

- National :
 - Décret paru au JO le 28 juillet 2014
- Bassin Rhône-Méditerranée
 - Mission créée le 3 novembre 2014 par arrêté du préfet coordonnateur
 - Réunion de lancement : 24 novembre 2014
 - Composition : 27 membres
 - 8 membres État : Préfets des 5 régions, VNF, ONEMA, Agence de l'Eau
 - 19 élus, dont 11 membres du comité de bassin

	Prénom/Nom	Structure
Bourgogne (2)	Christine DURNERIN *	SAGE Ouche
	Rémi CHAINTRON	EPTB SD
Franche-Comté (2)	Anne-Marie FORCINAL *	CG90
	Rémi CHAINTRON	EPTB SD
Rhône-Alpes (6)	Alain CHABROLLE *	CR RA
	Alain PERSIN *	commune du 69
	Martial SADDIER *	commune du 74
	Michel DANTIN *	CISALB 73
	Pascal BONNETAIN *	SAGE Ardèche 07
	Charles BICH	Drac Romanche 38
Provence-Alpes- Côte-d'Azur (6)	Jacques ESPITALIER *	commune du 04
	Raymonde CARLETTI *	commune du 83
	Daniel CONTE	EPTB Durance
	Jacques FRANCOU	SM Buëch – 05
	Claude HAUT	CG84
	Jean-Luc MASSON *	SYMADREM
Languedoc- Roussillon (3)	Francis CLIQUE *	commune du 66
	Pierre-Henry ILHES	SMMAR – EPTB 11
	Jacques LAYRE	SMAGE Gardons (30)



*

Membres au titre du collège des élus du CB
 Membres au titre de leurs compétences spécifiques
 membres du CB

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Mission d'appui

Les chantiers à lancer

24 Novembre 2014

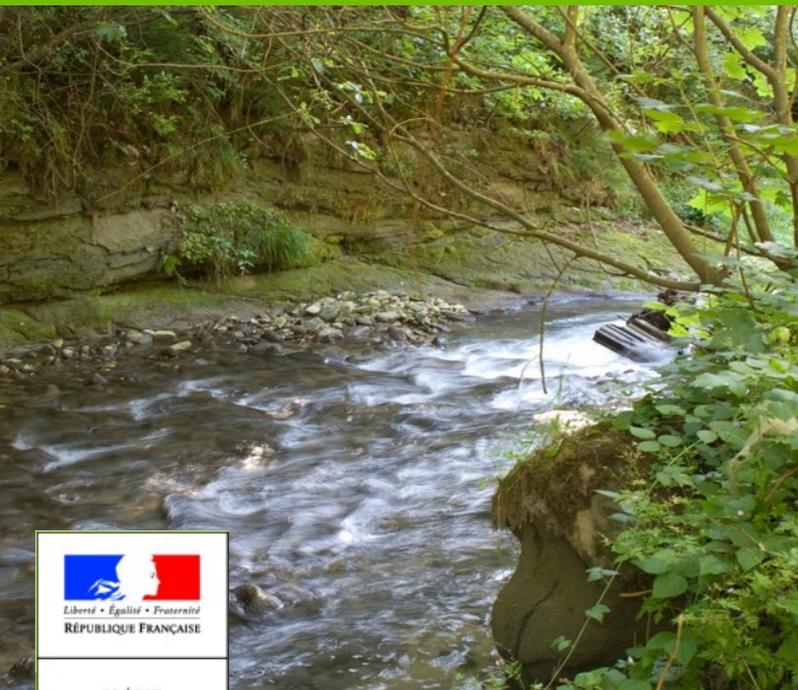
Préfecture du Rhône

Kristell ASTIER-COHU

Nicolas GUERIN

DREAL de bassin Rhône-Méditerranée

Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Le décret Mission d'Appui

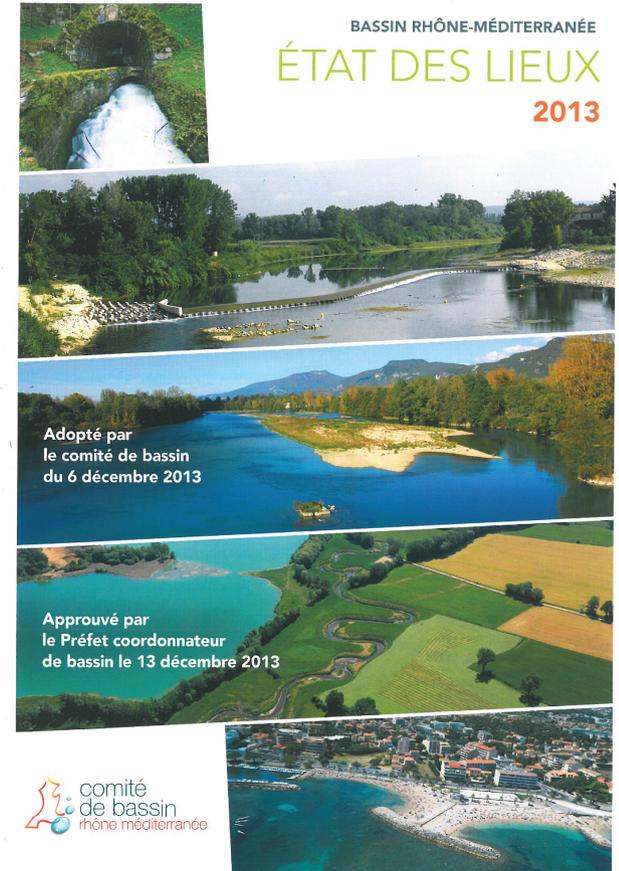
- Décret paru au JO le 28 juillet 2014
 - Définition des règles de composition des missions d'appui
 - Définition des chantiers

- Objectifs de la mission :
 - Créer un espace de discussion sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et les besoins des collectivités pour exercer cette compétence.

- Travaux fixés par le décret :
 - état des lieux des linéaires de cours d'eau
 - état des lieux des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines
 - recommandations et définition d'outils pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

1/ État des lieux des linéaires de cours d'eau

- Objectif : mettre à disposition des collectivités les données nécessaires à la gestion des milieux aquatiques,
- Beaucoup de données disponibles :
 - état des lieux des masses d'eau : adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur en décembre 2013
→ déjà disponible
 - Domanialité :
carte du domaine public fluvial de l'Etat (DPF)
Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 décembre 2013
 - Identification des cours d'eau qui font l'objet d'un entretien courant :
 - Déclaration/autorisation loi sur l'eau sur les 5 derniers par les services responsables de la police de l'eau
→ disponible d'ici la prochaine réunion de la mission d'appui



2/ État des lieux des ouvrages de protection

- Base de données déjà existante mais incomplète : SIOUH

1) Objectifs pour février 2015 :

- Données synthétiques par groupes d'ouvrages :

- localisation cartographique ; enjeux connus ; fonctionnement hydraulique ;
- classement des ouvrages, études disponibles ; réponse aux obligations réglementaires, problématiques environnementales connues,
- Gouvernance : quel(s) gestionnaire(s) identifié(s), compétences et moyens, difficultés rencontrées ;

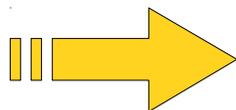


- Priorité sur les TRI

2) Pouvoir approfondir les diagnostic locaux en lien avec les demandes des collectivités concernées.

3/ Proposition de travaux complémentaires

- Définition d'un cadre commun pour cerner les contours de la compétence GEMAPI (cf document remis sur table)
- Définition d'une méthode homogène pour recenser les structures qui agissent dans le domaine de l'eau et identifier les compétences qu'elles exercent :
 - Travail de recensement entrepris localement par différents acteurs (DDT, EPTB, associations...)
 - Proposition d'un cadre harmonisé pour pouvoir agréger ces travaux au niveau bassin
- Adoption d'une nouvelle doctrine pour la labellisation des EPTB et des EPAGE pour prendre en compte le contexte de la réforme



Des outils qui alimenteront les travaux des Comités Départementaux de Coopération Intercommunale (CDCI) pilotés par les préfets de département, pour intégrer pleinement la nouvelle compétence GEMAPI dans les réflexions sur l'intercommunalité

Merci de votre attention



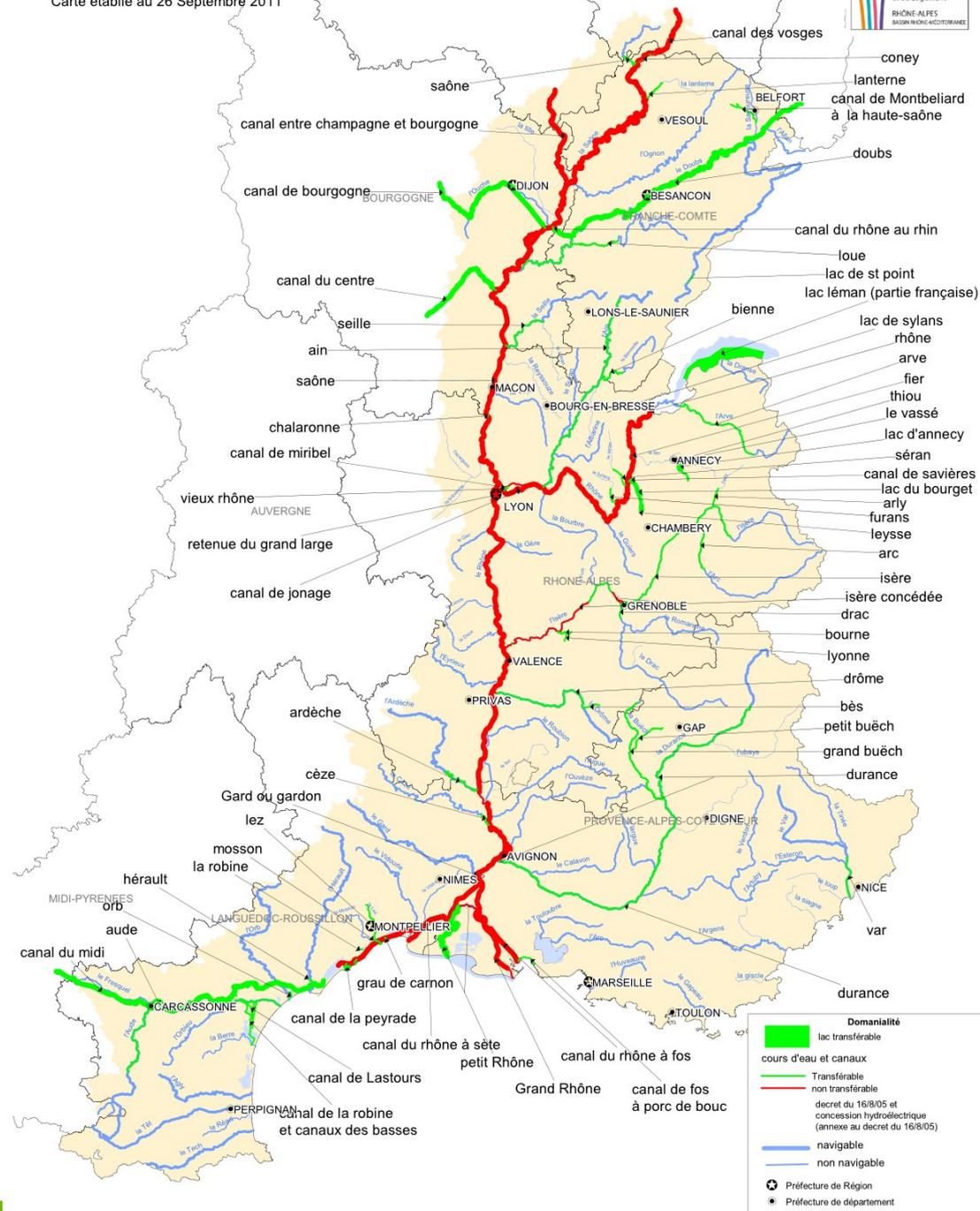
PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

BASSIN RHÔNE MEDITERRANEE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

TRANSFERT DES COURS D'EAU, CANAUX ET LACS du DPFL

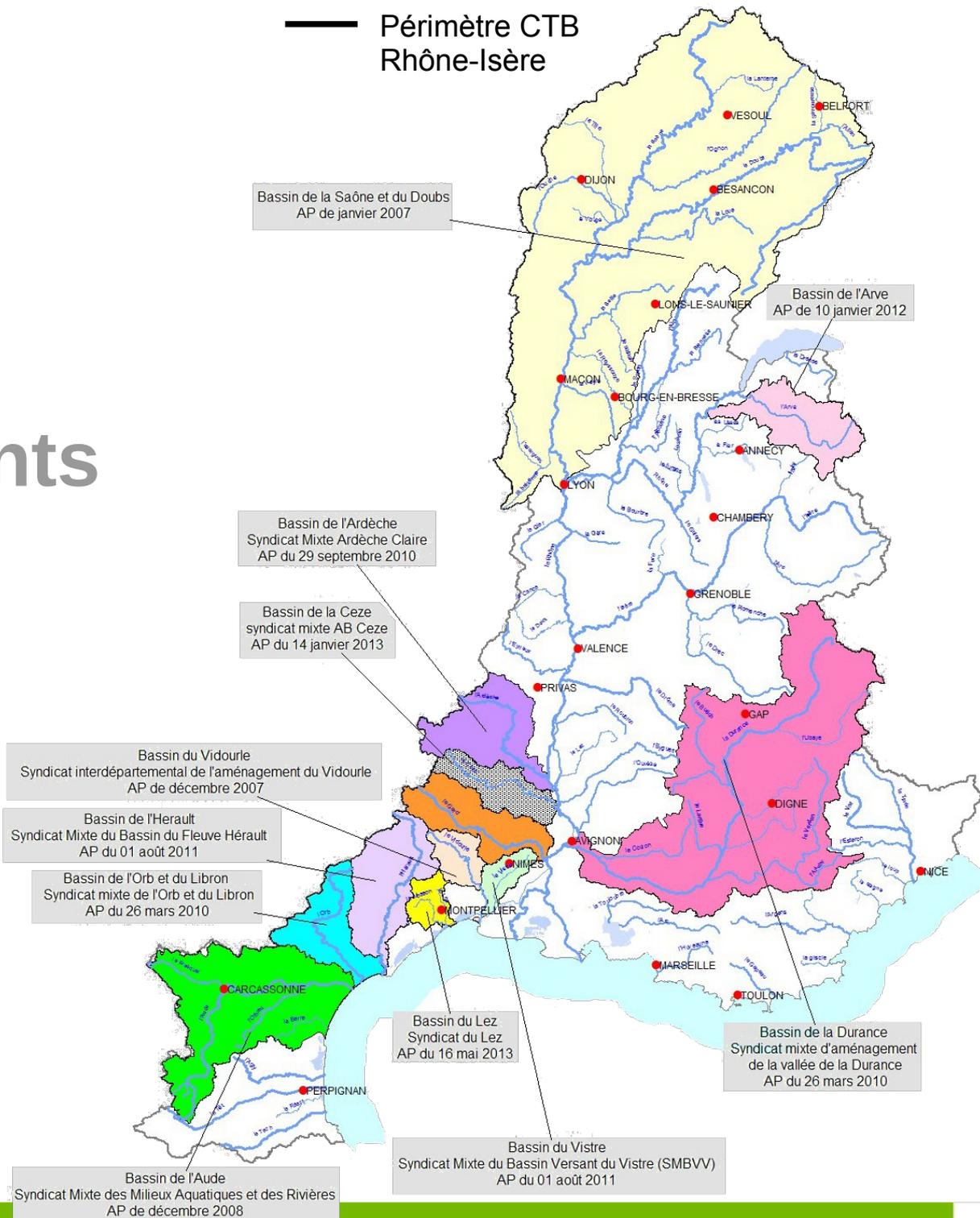
Carte établie au 26 Septembre 2011



[retour présentation](#)

EPTB existants

— Périimètre CTB Rhône-Isère



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

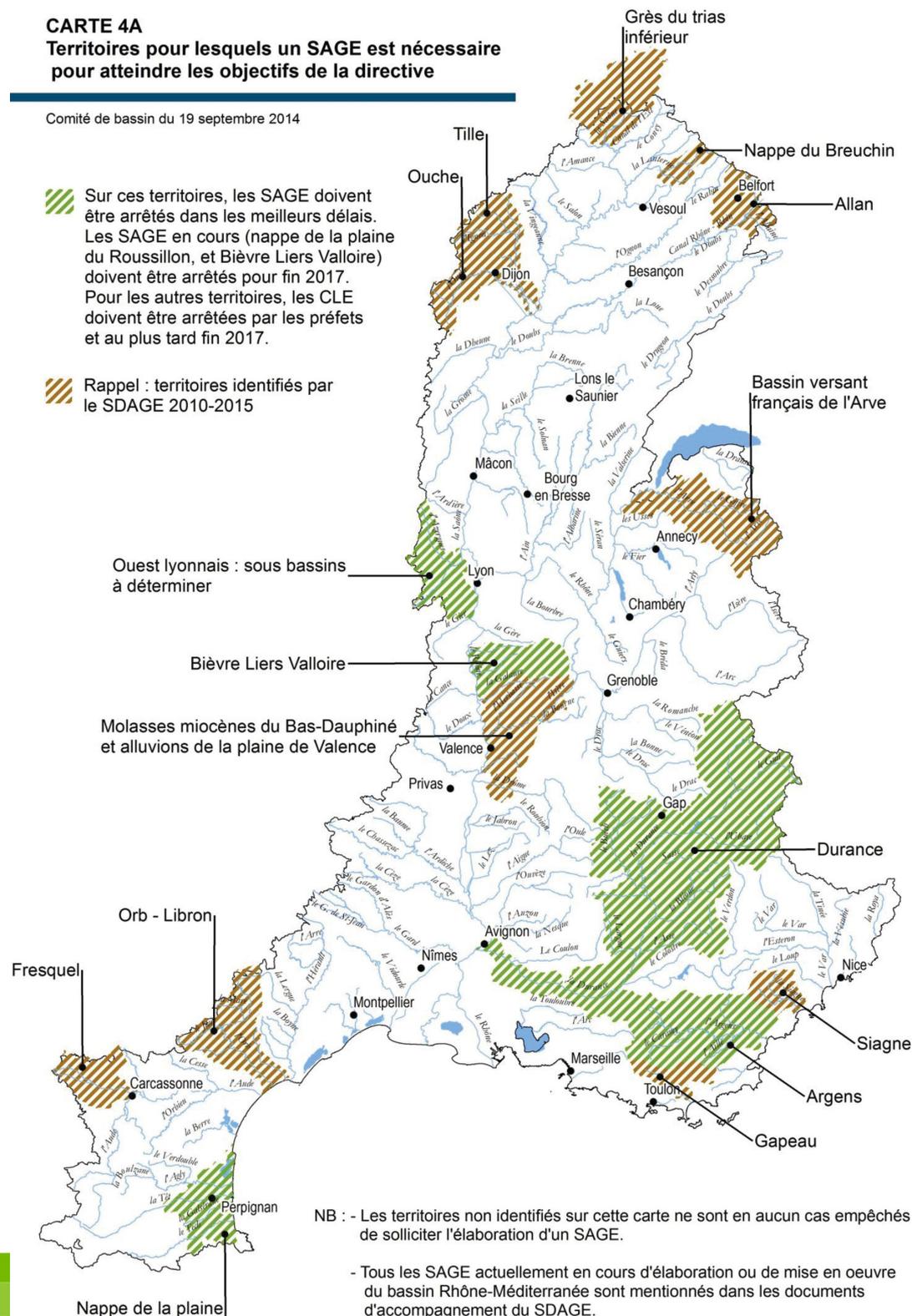
CARTE 4A
Territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire
pour atteindre les objectifs de la directive

Comité de bassin du 19 septembre 2014

 Sur ces territoires, les SAGE doivent être arrêtés dans les meilleurs délais. Les SAGE en cours (nappe de la plaine du Roussillon, et Bièvre Liers Valloire) doivent être arrêtés pour fin 2017. Pour les autres territoires, les CLE doivent être arrêtées par les préfets et au plus tard fin 2017.

 Rappel : territoires identifiés par le SDAGE 2010-2015

SAGE nécessaires



NB : - Les territoires non identifiés sur cette carte ne sont en aucun cas empêchés de solliciter l'élaboration d'un SAGE.

- Tous les SAGE actuellement en cours d'élaboration ou de mise en oeuvre du bassin Rhône-Méditerranée sont mentionnés dans les documents d'accompagnement du SDAGE.



PRÉFET
 DE LA RÉGION
 RHÔNE-ALPES

Projet de Décret EPTB EPAGE

- Cohérence hydrographique du périmètre
- Adéquation mission/périmètre
- Capacité technique et financière cohérente avec les missions
- Pas de superposition de 2 EPTB ou de 2 EPAGE
- Procédure simplifiée pour reconnaître un syndicat mixte de droit commun en EPAGE, sous réserve que celui-ci en ait toutes les caractéristiques à la date d'entrée en vigueur du décret

(délibération unanime du syndicat + approbation du préfet coordonnateur par arrêté)

